

Book Review: Quelques points critiques concernant le livre

De la Guerre Froide à la Cyberguerre

Hassan Savari¹

Brève introduction

Le livre intitulé « De la guerre froide à la cyberguerre », couvrant une période relativement longue, se compose d'articles portant sur les changements rapides et impressionnants de différents aspects du droit international au cours de cette période. Cet ouvrage, publié en 2014 par l'Édition Springer, est le résultat d'une conférence internationale portant particulièrement sur le droit international humanitaire.

Sept chapitres forment le contenu du livre, dans chacun certaines questions laborieuses du droit international ont été abordées ; questions sur lesquelles les perceptions des juristes internationaux. Les différents articles ont été catégorisés dans sept parties :

La première partie englobe deux articles: Le développement progressif du droit international : De la guerre froide à la cyberguerre (évolution du droit international de la paix et des conflits armés au cours des 25 dernières années)- Perspectives sur le droit international humanitaire. La deuxième partie avec le titre : L'autonomie et l'indépendance en droit international: une vieille boisson dans de nouvelles tasses, couvre trois écrits : 1-L'indépendance et le règlement des différends 2- Changement de la souveraineté publique en Écosse, avant, pendant et après le référendum.

La troisième partie du livre, dont le contenu est conforme au titre, contient divers éléments liés à la sécurité internationale sous le titre

¹ Assistant Professor, Tarbiat Modares University, Iran.

suisant : Nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales. Ce titre inclut :

1 -Changement climatique, la paix et la sécurité internationales: le Conseil de sécurité vert

2 -La migration environnementale comme un défi humanitaire

La quatrième partie du livre, sous le titre général de Nouvelles méthodes et armes utilisables dans la guerre, contient des articles qui présentent aux lecteurs les débats et controverses contemporains liés au droit des conflits armés et au droit international humanitaire, à savoir:

1-Drones et droit international: capacité du droit aérospatial pour être appliquée dans la matière. 2-légitimité de Bombarder des personnes du point de vue du droit international humanitaire. 3- L'application possible de l'article 51 de la Charte des Nations Unies dans la guerre asymétrique.

L'essence du contenu de la cinquième partie de l'ouvrage avec le thème générale L'évolution du rôle de l'individu dans le droit de la paix, dans le droit des conflits armés et sa place dans la sphère du droit international. Cette partie comprend les articles suivants:

1- la perspective de la sécurité humaine, 2- Accès aux victimes et l'acheminement de l'aide humanitaire, 3- la prohibition du rapatriement forcé des réfugiés en vertu du droit international des droit de l'homme et du droit de l'asile, 4 -Questions de sexe dans les conflits armés: aspects sexuels de la violence.

La sixième partie de l'ouvrage ne contient qu'un seul article concernant la coopération et la coordination internationales en matière d'aide humanitaire.

Des sujets relativement anciens sont présentés dans la septième partie, mais avec un nouveau regard et une nouvelle théorisation. Elle englobe plusieurs articles parmi lesquels se trouvent des sujets et défis qui concernent le thème assez classiques d'interventions humanitaires. Les cas très controversés et difficiles d'interventions en Syrie et en

Libye dans les dernières années sont également abordés en détail dans ladite partie. Les articles présentés sont : 1- la vision de la Société des Médecins Sans Frontières en Allemagne 2- Soutenir les rebelles: Reconnaissance des groupes d'opposition et l'assistance militaire aux adversaires du gouvernement en post en Libye et en Syrie (2014-2011). 3 -Relations militaro-civiles du point de vue du droit international.

En effet, à l'occasion du 150e anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge, et du 25e anniversaire de la fondation de l'Institut de droit international pour la paix et les conflits armés et du 20e anniversaire du NOHA Humanitarian Action Network, en vue d'examiner l'évaluation de certains aspects du droit international, une conférence internationale, intitulée "De la guerre froide à la guerre cybernétique" a été tenue à Bochum, en Allemagne les 14 et 15 novembre 2013. La conférence a réuni des conférenciers universitaires ainsi que des experts de divers organes exécutifs nationaux et internationaux. La composition des intervenants et des participants avait ajouté à la richesse des exposés.

Il est naturel que les Éléments complets et inclusifs du droit international soient plus vastes que ceux qui sont mentionnés dans ce livre, mais il ne fait aucun doute que les éléments qui y sont abordés constituent des enjeux importants et bien liés aux changements rapides de cette discipline.

I. le titre et le contenu de l'ouvrage.

Le contenu du livre couvre un large éventail de sujets, dont certains n'entrent pas dans le champ d'application du droit international au sens spécifique.

Par exemple, le principe de souveraineté est un principe important du droit international en général mais la manière dont elle s'exerce relève de la compétence interne des États. Cela est appuqué par les

réglementations internationales conventionnelle et coutumière, en particulier par le paragraphe 7 de L'article 2 de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, il semble que les éléments de la deuxième partie de l'ouvrage, c'est à dire l'examine du referendum des Ecosais n'aient pas le caractère pur du droit international, d'autant plus que le titre de l'ouvrage inspire la question de la sécurité internationale.

L'inclusion des sujets interne peut être justifiable lorsqu'ils sont à la lumière de l'un des principes les plus importants des droits de l'homme. En effet, la seconde partie de l'ouvrage traite des tensions typiques de longue date du droit international existant, à savoir le conflit entre l'Indépendance et l'intégralité d'Etat souverain et le droit des peuple à disposer d'eux même. Ainsi, le professeur Dr. Marco Suksi (de l'Université de Turku) en examinant la souveraineté nationale dans le périmètre du droit international a montré comment le concept de la souveraineté a été évalué au cours des dernières décennies. Il a examiné les législations des entités indépendantes et autonomes en mettant l'accent sur la loi régissant certaine entités non gouvernementales y compris les îles d'Aland (Finlande), Hong Kong (Chine), Zanzibar (Tanzanie) et Aceh (Indonésie).

À cet égard, Lisa Gow, (Université de la Ruhr, Bochum), prenant en compte des considérations ci-dessus (abordées par Dr. Marco Soksi) tente d'illustrer ces interrogations et de souligner les nouveaux événements en Écosse, un territoire dont les ressortissants ont cherché, dans les dernières années, à établir un nouveau gouvernement indépendant qui pourrait exercer leur droit à l'autodétermination. Elle a évoqué le référendum sur l'indépendance de l'Écosse tenu en septembre 2014, affirmant que la majorité des électeurs écossais se demandaient: «L'Écosse devrait-elle être un pays indépendant? Ils ont finalement dit non. Toutefois, il insiste que grâce à ce référendum raté les écossais ont obtenu des gains plus importants.

II. Des sujets très controversés de DIH

Dans un aperçu général on peut observer que tous les sujets étudiés, à l'exception de la deuxième partie de l'ouvrage, sont des exemples des défis importants et inévitables du droit international d'aujourd'hui qui sont en train de vivre des changements rapides. Toutefois, concernant quelques catégories particulières, les auteurs ont eu le courage de traverser des frontières traditionnelles et de poser de nouvelles idées, même si de telles idées ne sont pas accueillies par la doctrine dominante du droit international.

Il semble approprié de présenter certains sujets portant sur de ces interprétations vastes qui ont été clarifiés dans certains articles:

1- Dans la troisième partie, Burger en soulignant l'agissement de la communauté internationale dans l'élaboration de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques², tente d'associer le changement climatique à la paix et la sécurité internationale. Ce n'est pas la première fois qu'une telle idée est soulevée. Auparavant, Petros Ghali³, Kofi Annan⁴ et Banki Moon avaient exprimé une telle conviction. Cependant la majorité des juristes sont d'avis que le changement climatique ne peut être qu'une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationale. Car il peut inciter les conflits armés, en créant de l'insécurité et des tensions internes parmi des Nations⁵. A cet égard, le Conseil de sécurité de l'ONU, a sous la pression internationale, inscrit la question du changement climatique

² United Nations Framework Convention on Climate Change, entry into force 21 March 1994, UNTS Vol. 1771 (2000).

³ In 1985, Boutros-Ghali stated "the next war in the Middle East will be fought over water, not politics", quoted by I. M. Jacobs, *The Politics of Water in Africa: Norms, Environmental Regions and Transboundary Cooperation in the Orange-Senqu and Nile Rivers*, London/New York 2012, p. 15.

⁴ <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID/46542#.VD1d7fmSxuI>.

⁵ MOSAVI. S.F, MIRMOHAMMADI. M. " Le changement climatique : une menace contre la paix et la sécurité internationale" in : *Int. Law Review*, Departement for Int. Legal affaires, 2013, vol 49, p. 174 (Revue iranienne parue en persane).

dans son agenda. En effet en 2007 et ensuite, en 2011 lors de leurs sessions extraordinaires les quinze membres du Conseil de sécurité ont débattu le changement climatique alertant "Les effets dévastateurs du changement climatique peuvent, à long terme, exacerber la menace pour la paix et la sécurité internationales"

L'auteur déclare explicitement dans la conclusion de son article que l'exercice de l'autorité du Conseil de sécurité sur le changement est conditionné au fait q un tel engagement soit limité aux problèmes aigus du changement climatique, ayant les dimensions les implications internationales . Ainsi, il affirme avec certitude que la question du changement climatique est un dilemme international et propose quelques méthodes de base pour justifier l'engagement dudit organe dans le changement climatique qui sont : L'approche d'un cas particulier à savoir une justification fondée sur le concept d'une menace imminente ; L'approche liée aux droits de l'homme et enfin une méthode de justification qui se base sur le règlement de la question (recours au pouvoirs du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies).

On sait bien que le Conseil de sécurité, en s'appuyant sur l'article 39 peut devenir une autorité arbitraire peut exercer son pouvoir discrétionnaire⁶. Cet article, investit le Conseil de sécurité d'une mission de représenter la communauté internationale. On sait ainsi que la qualification la plus employée et la plus discutée dans le cadre de cet article est celle de « menace contre la paix ». La Charte ne contient aucun critère permettant de préciser ce concept. L'analyse des travaux préparatoires ne donne aucun indice sur le sujet aussi. Il semble que la formule « menace contre la paix » avait pour but d'élargir le champ d'intervention du Conseil en vertu du Chapitre VII. Cependant, la

⁶ Pour plus d'interprétation, Cf. SOREL (J. M.), « le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles », Ares, 2005, n° 55, pp.11-29.

question qui se pose ici est la capacité et l'interopérabilité de l'article. Jusqu'où les Etat membres pourraient-ils tolérer et accepter les interprétations plus larges de cet article par le Conseil de sécurité? Comme nous le savons une telle interprétation dans le domaine des crises internes, capable de porter atteinte à la paix, a fait l'objet de contestation de la part des Etats. Un autre problème est de savoir à quel point les facteurs et les causes qui pourront menacer la paix devraient être imminente et à quel point la relation de cause à effet devrait être étroite. Dans sa pratique d'après de la guerre froide le Conseil a effectivement montré qu'il n'hésitait pas à considérer des facteurs éloignés et potentiels comme une menace. Comme le relève Brigitte Stern:

" de plus en plus, le Conseil agit comme s'il était investi de la tâche de mettre fin à toutes sortes de violations du droit international, même lorsque celles-ci n'ont qu'un lointain rapport avec le maintien de la paix ⁷".

Un autre problème très fondamental est la qualification d'une situation ou d'un différend Dans ce but, il doit identifier le gouvernement et l'organisation qui peut être à l'origine de facteur du changement pour qu'il puisse en suite prendre des décisions efficaces à leur encontre. Car, le conseil utilise la notion de la menace contre la paix, pour donner une portée obligatoire à sa qualification avant de recourir aux articles 41 et 42 de la Charte. Dans cette démarche la pratique du Conseil montre qu'il se positionne différemment lors de situations pourtant analogues⁸.

⁷ STERN (B.), «la sécurité collective : historique bilan, perspectives, rapport général de la Commission n°2 », in Sécurité collective et crises internationales, SGDN, 1994 p.164.

⁸ COMBACAU (J.), « le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? », in Les nouveaux aspects du droit international, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociale de Tunis (colloque des 14, 15 et 16 avril 1994), Pedone Paris, 1994, p.144.

Selon le Professeur Combacau:

" le Chapitre VII permet de réagir contre deux sortes de situations, pour lesquelles il envisage deux actions différents : la situation la moins grave, dans laquelle la paix, mise en danger, n'est cependant pas rompue, qui ne permet que l'utilisation de sanctions dans emploi de la force armée ; et la situation dans laquelle la paix est rompue, qui laisse l'Organisation le choix entre une sanction moins que proportionnelle sans emploi de la force armée, et une sanction proportionnelle si la précédente paraît inadaptée ou insuffisante à elle seule ⁹".

Ainsi, on considère que la marge de manœuvre étendue du Conseil lui permet de qualifier des situations selon les caractéristiques propres à chaque cas et que la notion de menace contre la paix ne correspond donc pas à la gravité de la situation.

Dans tous les cas, la présomption selon laquelle l'origine des facteurs destructeurs de l'environnement et le changement climatique sont considérés comme une menace à la paix doit en fin de compte être identifiée pour que le Conseil de sécurité puisse y intervenir. Ceci, nécessite de pouvoir relier ces facteurs et la menace générée par un Etat ou une organisation menaçante. Mais, il est clair que presque tous les Etats et les gouvernements, plus ou moins, sont impliqués dans cet événement tragique, à savoir le changement climatique. La possibilité pour le Conseil de sécurité de pointer du doigt un ou quelques Etats et de gouvernements est non seulement inutile, mais aussi nuisible à la coopération internationale dans la lutte contre le changement climatique.

Par conséquent, on ne peut pas nier la caractérisation du changement climatique par le Conseil serait symboliquement importante en soi. Cette détermination fournirait également une base juridique pour les mesures d'application ultérieures du Conseil

⁹ COMBACAU (J.), le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire, Pedone Paris, 1974, p.94.

exigeant des États membres des Nations Unies (ONU) d'y remédier¹⁰. De ce fait, il semble raisonnable que le rôle présent du Conseil de sécurité soit limité à émettre des avertissements par l'adoption des résolutions thématiques sur le changement climatique. Car dans la situation indéfinie de problème il apparaît inapproprié d'attendre que le Conseil décide d'imposer les mesures coercitives en ce qui concerne le changement climatique. Par conséquent, pour repousser le changement climatique, la communauté internationale doit continuer d'œuvrer par le renforcement de la coopération internationale et de promouvoir la culture environnementale parmi les États et les Nations.

2 – Professeur Robert Kolb dans un article intitulé « bombardement des personnes (non combattant) du point de vue du droit international humanitaire », en se basant sur l'analyse de l'événement tragique du camp d'Auschwitz et en esquissant un exemple hypothétique, a fait une interprétation plus éthique du paragraphe 2 de l'article 52¹¹ du Premier Protocole additionnel (Genève). Il s'agit d'initier le concept d'avantage humanitaire qui pourrait élargir des objets militaires au cours de la guerre. En effet, son opinion fait réapparaître l'interaction entre l'éthique et le droit.

En vue d'expliquer le concept innovant d'« avantage humanitaire », l'auteur conçoit et explique un scénario hypothétique qui est le suivant : On suppose que les États A et B entrent en guerre. Pendant la bataille, l'État B envoie des civils vers des camps consacrés pour des massacres, comme l'action des forces allemandes pendant la Seconde

¹⁰ Christopher K. Penny, "Climate change as a 'threat to international peace and security'" in: *Climate Change and the UN Security Council*, Edited by Shirley V. Scott and Charlotte Ku, Elgar Publishing, Inc. 2018, p. 25-26.

¹¹ Article 52(2) : Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Guerre mondiale à Auschwitz. L'Etat B préfère que les détenus soient transportés par train car, les voies ferrées mènent directement au camp. La question qui peut se poser ici est celle de savoir si l'État A peut bombarder les chemins de fer utilisés par l'adversaire afin de perturber le flux de civils ou de réduire le nombre de morts ?

Il est supposé que le bombardement des chemins de fer n'a aucun «avantage militaire certain». En d'autres termes, ces itinéraires ne servent qu'à envoyer des prisonniers au camp et ne sont utilisés à aucune autre fin. Dans le langage du droit des conflits armés, cette infrastructure n'a aucun rôle dans l'action militaire des forces armées de l'Etat B sinon le bombardement des chemins de fer pourrait être justifié par les règles des conflits armés, en particulier l'article 52 (2) du Protocole n ° 1977 aux Conventions de Genève. Selon l'auteur dans le cas où il y a connaissance de l'endroit où les emprisonnés sont massacrés, alors l'attaque de la voie ferrée pourrait être justifiée par un avantage humanitaire, car des carnages de civils pourrait être évité par un tel bombardement. L'exemple reflète la confrontation des règles juridiques et celles de morales¹².

Il est intéressant de noter que l'exemple concret de ce scénario s'est produit pendant la Seconde Guerre mondiale. En effet, on a repêché au président américain de l'époque, Roosevelt, de n'avoir pas bombardé les voies ferrées menant à Auschwitz, dans la mesure où les forces américaines étaient pleinement conscientes de ce qui s'y passait. Tandis que contrairement à ce qui est valable et usuel à l'heure actuelle le droit des conflits armés de l'époque autorisait le bombardement de telles cibles.

Il est clair qu'il existe désormais des dispositions restreignant dans l'article 52 mentionné. L'article précisé stipule "les objectifs militaires se limitent aux éléments suivants ...". Cette partie de la phrase doit être

¹² Pour une étude plus détaillée consultez: KOLB. R. Doctrines sur le fondement du droit international, Pedone, 2007. pp. 39-51.

considérée conjointement avec la première phrase de l'article 52 (2), où il stipule explicitement: "Les attaques sont limitées à des fins militaires uniquement." Par conséquent, les attaques devraient être limitées à des fins militaires uniquement; en plus les objectifs militaires doivent être pleinement compatibles avec les critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 52, paragraphe 2. Cette double restriction indique que toute attaque non conforme aux conditions exprimées au paragraphe 2 sera considérée comme une violation de Jus in bello.

Selon l'auteur, une telle démarche, à savoir mettre l'accent sur le strict respect du paragraphe 2 de l'article 52 serait une tentative de transcender les interprétations humaines et morales du droit des conflits armés, comme le suggère le rapport du Comité des bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie dans son rapport au Procureur (13 juin 2000). Dans ce rapport il a été déclaré que si l'activité d'un média soit dans le sens d'inciter à des crimes internationaux, elle pourrait être considérée comme une "cible légitime" Le rapport utilise consciemment le mot « légitime » au lieu de « militaire ».

Analysant la question parmi les règles primaires du droit international, il apparaît que Professeur Kolb conclut qu'il est inévitable de défendre les dispositions de l'article 52 et toute interprétation subjective sous prétexte de la moralisation des règles des conflits armés devrait être évitée. Il examine ensuite des règles secondaires pour justifier l'utilisation de la force et le bombardement des objectifs et des installations qui ne sont pas intrinsèquement militaires.

Ainsi, comme la première possibilité dans ce domaine l'auteur se réfère à la notion de 'nécessité'. Mais une telle référence semble n'être pas justifiée. En vertu du droit international général, la notion de

nécessité ne peut être invoquée pour le non-respect des obligations du droit international humanitaire¹³. Le paragraphe 2 de l'article 25 Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats se lit comme suit:

"En tout état de cause, l'État ne peut invoquer l'excuse de la nécessité pour éliminer d'illicéité de son acte si: les obligations internationales existantes ne permettent pas d'invoquer cette exception."

par ailleurs selon laite Commission, ce point est davantage lié aux règles et exigences du droit international humanitaire. En effet, le but d'établir des règles secondaires en droit international n'était pas de remplacer les règles primaires.

Comme la seconde base juridique éventuelle, il présente la possibilité du recours au pouvoir du Conseil de sécurité pour sauver les détenus non combattants, en s'appuyant sur le concept d'avantage humanitaire. Pour Professeur Kolb la réponse semble être positive. Le Conseil de sécurité de l'ONU peut assumer la responsabilité de la protection dans une telle démarche. Mais la première question à cet égard sera de savoir si cet argument n'éliminerait pas les frontières entre les deux sphères du droit, *Jus in bello* et *jus ad bellum*, et ne chevauche pas ces deux domaines¹⁴.

Il est clair que pour appliquer l'Article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité agit de manière discrétionnaire. Mais on peut défendre que ces deux cadres juridiques internationaux, à savoir, *jus in bello* et *jus ad bellum*, soient chacun valables et applicables

¹³ Voyez : R. Kolb, *La Nécessité Militaire dans le Droit des Conflits Armés –Essai de Clarification conceptuelle*, Colloque de Grenoble de la Société Française de Droit International, Paris 2007, pp. 151. Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge 2001, pp. 16; J. Gardam, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge 2004, p. 59.

¹⁴ RATNER (S.), « *Jus ad Bellum And Jus in Bello After September 11* », *AJIL*, 2002, p. 910.

indépendamment dans leurs domaines respectifs. Principalement, Le Conseil de sécurité de l'ONU s'engage seulement dans le domaine de Jus ad bellum. Le Conseil est mandaté, si nécessaire, de recourir à la force pour détruire le matériel militaire pour maintenir et rétablir la paix internationale. Cependant, il est important de considérer qu'en menant une telle action coercitive les lignes rouges du droit international humanitaire doivent rester immunes. Car il y a des règles qui sont qualifiées de *Jus Cogens* et qui ne peuvent en aucun cas être violées.¹⁵ Il est difficile de nier que le contenu du paragraphe 2 de l'article 52 n'est pas pour le Conseil de sécurité un exemple des lignes rouges mentionnées. Le Conseil de sécurité ne pourrait ordonner le bombardement des chemins de fer en s'appuyant sur le concept d'avantage humanitaire.

Tentant de présenter un autre fondement juridique pour justifier la théorie de l'avantage humanitaire, l'auteur cherche à interpréter le paragraphe 2 de l'article 52 précité de manière téléologique, prétendant que l'objet et le but de l'article 52 (2) du premier protocole additionnel n'est que pour protéger la population civile et les citoyens d'un État en conflit armé contre l'action meurtrière et destructrice de l'autre Partie. Une telle interprétation entraînant la violation du paragraphe 2 de l'article 52, bien que risquées, peut parfois être admise en raison de circonstances très particulières. Le transfert de prisonniers de guerre à bord du navire (la guerre Falkland / Malvinas de 1982 entre la Grande-Bretagne et l'Argentine) en est un bon exemple. Dans ces conditions, les navires étaient le lieu le plus sûr pour protéger les prisonniers, alors que l'article 22 de la troisième convention de Genève de 1949 interdit le transfert des prisonniers de guerre à bord. Dans ce cas, la violation de la disposition de cet article a été ignorée sur la base de l'interprétation ultime de son contenu. De plus, le

¹⁵ LAGARGE E. « Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international ? », *Ares*, N 55, vol XXI, 2005, pp101-114.

Comité international de la Croix-Rouge ne s'est pas opposé à ce mode de transport des prisonniers.

Ainsi, après avoir examiné toutes les possibilités de justifier juridiquement une action militaire (article 52/2 de premier protocole additionnel), M. Kolb conclut pour dire qu'une telle action est nécessaire même si elle viole le droit international existant. Une telle idée conforte l'avis de certain juriste selon lequel la nécessité « fait la loi » et se trouve au-dessus de la loi. L'adage la nécessité « fait la loi » est associé sur un plan interne à la doctrine de la raison d'être qui vise en effet à montrer qu'il existe –pour citer Hegel- un « droit de nécessité », que la nécessité est une véritable source de droit qui apporte avec elle sa loi particulière c'est à dire une loi d'exception¹⁶.

Selon professeur Kolb, il y a parfois des situations où il est nécessaire d'ignorer une disposition juridique. À cet égard, les philosophes du droit ont parlé de «lois extrémistes injustes». Il ne fait aucun doute que si je vois par exemple une personne blessée, je l'emmènerai immédiatement à l'hôpital sans observer les restrictions liées au code de la conduite de la ville. Je ne pense pas au respect des règles dans cette situation. Je ferai certainement de mon mieux pour ne pas mettre la vie des gens en danger même en transgressant le code de conduite valable. Il existe donc des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il semble irraisonnable de s'attendre à ce que la primauté du droit soit respectée: la justice extrême n'est pas différente de l'injustice extrême. Dans de tels cas, le citoyen doit évaluer soigneusement ses activités et prendre position pour couvrir le risque moral¹⁷.

¹⁶ CHRISTAKIS T., « Nécessité n'a pas de loi - La nécessité en droit international », dans : La Nécessité en droit international, SFDI, Colloque de Grenoble, Pedone, 2007, p. 14.

¹⁷ Ibid. p. 14.

Il est d'avis que le transfert de masse d'humains pour massacrer dans le camp est un exemple de situation très exceptionnelle ne pouvant pas être soumise aux réglementations ordinaires. Cependant l'acteur doit impérativement évaluer la situation et la conséquence de son action selon les critères les plus sérieux de l'«équité» d'une telle action.

Comme l'auteur l'indique, des cas très exceptionnels se produisent en temps de guerre et le règlement de ces situations pourrait ne pas être satisfaisant de point de vue la conscience humaine. mais, la nécessité de respecter les normes morales pendant la bataille militaire est pratiquement très compliquée.

Finalement, permettre l'interprétation des normes juridique en se basant sur des normes morales, signifie que l'adversaire est autorisé à attaquer n'importe quelle cible à sa discrétion. Dans ce cas, la valeur protectrice des critères restrictifs énoncés dans les conventions internationales notamment à l'article 52, paragraphe 2, sera ignoré et perdra en grande partie son sens. Permettre une interprétation morale est comme ouvrir une boîte de Pandore; Autrement dit, il est possible qu'aucun contrôle ne soit exercé sur celui-ci, et une telle chose finira par affaiblir la disposition de l'article 52, paragraphe 2. Parce que toutes les situations émergentes ne sont pas moralement claires comme dans le cas du bombardement ferroviaire de l'exemple abordé.

3 – Joichim Heintze dans un article intitulé « Accès des victimes à l'aide humanitaire lors de catastrophes naturelles » en faisant passer en revue des principes de base du droit international, en particulier du droit international humanitaire, se concentre sur la privation des personnes touchées par les catastrophes naturelles. Dans cet article, l'auteur montre qu'aujourd'hui, pour diverses raisons, le nombre de catastrophes naturelles, a augmenté. Ces incidences affectent la vie des individus dans presque toutes les régions du monde. Il souligne également que les catastrophes naturelles, et leur énorme quantité, sont devenues l'une des principales préoccupations de la communauté

internationale. Comme il explique, la communauté internationale a agi à différents niveaux et à travers diverses institutions pour créer les réglementations internationales¹⁸. Les efforts de la Commission du droit international sont considérables. Malgré tous les efforts, les lacunes juridiques, surtout en ce qui concerne l'implication des règles, sont visibles. Il est intéressant de noter que la question de l'intervention pour protéger les personnes et aider les victimes en cas

¹⁸ Le seul traité multilatéral universel directement lié à l'intervention en cas de catastrophe naturelle est la Charte de 1927 de l'Organisation internationale de sauvetage et de secours, qui n'est actuellement pas exécutoire. Cependant, il existe des dispositions sporadiques dans certains des traités multilatéraux spéciaux, ainsi que dans plus de 150 traités et mémorandums d'accord. Parmi eux, la Convention de sabotage sur les télécommunications pour la prévention des catastrophes et les opérations de secours (18 juin 1998) est d'une importance particulière car il s'agit d'un accord de télécommunications visant à faciliter et à mettre en œuvre l'aide humanitaire en Le moment de survenue des catastrophes naturelles a donné un aspect juridique et contraignant. Ce document contient des dispositions concernant la coordination de l'aide humanitaire ainsi que la limitation de la pratique traditionnelle de la bureaucratie. L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté des résolutions à cet égard. En 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 182/46, qui reflétait l'approche conservatrice les membres de l'ONU.

Le document met en évidence les axes suivants:

- a) L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, d'impartialité et d'égalité;
- b) En fournissant toute assistance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des gouvernements doivent être respectées. Par conséquent, la fourniture de l'aide humanitaire devrait, en principe, se faire à la demande du pays et avec son consentement
- c) Avant toute aide étrangère, la responsabilité de fournir une assistance aux victimes incombe au gouvernement concerné. Par conséquent, le gouvernement aura un rôle primordial dans l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire au début de l'incident;
- d) La gravité et le moment du dépannage dans de nombreuses situations d'urgence peuvent dépasser les capacités de nombreux gouvernements. Par conséquent, pour accroître la capacité du gouvernement touché, la coopération internationale pour fournir une assistance en cas d'urgence sera cruciale. Cette coopération doit être conforme au droit international et au droit interne des pays.

de catastrophe naturelle a été proposée par le père du droit international moderne, Hugo Grossius¹⁹. Après un long temps, cette question n'a pas été résolue juridiquement sur la scène internationale.

En expliquant le dysfonctionnement des revendications publiques en matière d'assistance aux victimes, l'auteur explique comment les gouvernements se cachent derrière le principe de la souveraineté. Ce qui a porté atteinte aux droits des blessés de bénéficier d'assistance internationale. Bien que les gouvernements aient toujours essayé de considérer le principe politico-juridique de la souveraineté comme le fondement du droit international, les mouvements nationaux et les revendications des groupes populaires tentent depuis près d'un siècle d'affaiblir le concept de souveraineté absolue, proposé par Jean Bodin. Le succès de ces mouvements ne doit pas être ignoré. À cet égard on peut souligner que grâce aux lutte constante des groupes de défense des droits de l'homme vis-à-vis des gouvernements on a vu apparaître une norme qui est en train de se transformer progressivement en une véritable règle de droit international. Il s'agit de la responsabilité de protection (R2P), qui a été mise en œuvre dans certains cas à l'époque à l'époque contemporaine, alors que les articles 1 et 2 ainsi que la chapitre sept de la Charte de l'ONU met fortement l'accent sur la valeur de la souveraineté et celle de l'interdiction de l'emploi de la force.

À l'heure actuelle, même les juristes les plus pessimistes, ne nient pas la nécessité de la souveraineté des États. Ils considèrent que l'essence de la doctrine de la responsabilité de protéger repose sur le respect de la souveraineté de l'Etat même dans les opérations d'aide humanitaire. De plus le principe de souveraineté nécessite que respecte leur obligation internationale. En conséquence le principe de

¹⁹ So P. Valek, Is Unilateral Humanitarian Intervention Compatible with the U.N. Charter? In: Michigan Journal of international Law 26 (2005), p. 1223.

souveraineté ne peut être considéré comme un obstacle à l'aide humanitaire internationale.

Soulignant les fondements éthiques, l'auteur cherche à insinuer que la protection des personnes touchées par les catastrophes naturelles est une obligation internationale. Une telle idée révolutionnaire a également été proposée par l'Association des Médecins sans frontières au cours des dernières décennies.

Toutefois, il faut reconnaître que nous sommes confrontés à un vide juridique concernant la justification de la protection et de sauvetage des victimes de catastrophes naturelles en période de non conflit armé. C'est pourquoi l'auteur propose un « droit à l'aide humanitaire » Selon l'auteur, ce droit pourrait être lié à la doctrine de la responsabilité de protéger. D'autres chercheurs envisagent la question d'un point de vue différent, estimant que refuser d'accepter l'aide humanitaire internationale en cas de catastrophe naturelle, comme l'ouragan Nargis, qui a tué 140000 personnes, pourrait être considéré comme un crime contre l'humanité. En conséquence les Etats pourraient être obligés à recevoir l'aide humanitaire étrangère dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine de la responsabilité de protection²⁰.

Un autre point important qui attire l'attention dans l'article en question, est le devoir des Etats à demander l'aide aux gouvernements et aux organisations internationales. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations générales n° 12, a noté que si le gouvernement déclare que les pénuries alimentaires ont empêché les nécessiteux d'accéder à la nourriture cet Etat doit prouver qu'il a utilisé toutes les ressources disponibles pour remplir ses obligations minimales. Un Etat qui prétend être incapable de remplir ses obligations en raison de

²⁰ McLachlan-Bent/J. Langmore, "A Crime against Humanity? Implications and Prospects of the Responsibility to Protect in the Wake of Cyclone Nargis", in: *Global The Responsibility to Protect* 3 (2011) p. 59.

la situation incontrôlable, doit démontrer qu'il a fait tout de son possible pour demander et recevoir l'aide internationale pour ceux qui sont sous sa juridiction²¹. A cet égard, l'article 10 du projet de la Commission du droit international sur les catastrophes naturelles stipule:

" L'État sinistré est obligé de demander l'assistance d'États tiers, des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dans la situation où il manque la capacité et les installations suffisantes pour faire face à la catastrophe ".

Enfin, force est de constater que le principe de la souveraineté, même sous sa forme modérée, est la pierre angulaire du droit international et demeure la base fondamentale des relations entre les États et les organisations internationales. En outre, le projet de la Commission du droit international sur l'assistance aux populations des États touchés par des catastrophes naturelles va dans le même sens. En réalité, on ne trouve pas dans la pratique des États et des Organisations un élément qui prouve l'émergence d'un droit d'entrée sur le territoire d'un autre États même pour les causes humanitaires ayant une légitimité morale.

Conclusion

Dans l'ensemble, le présent ouvrage est certainement utile pour ceux qui s'intéressent au droit international, en particulier au droit de la sécurité internationale. Nous avons bien constaté que ce livre est fait non seulement des articles d'académiciens mais des contributions d'un nombre important de praticiens. Ces derniers sont toujours à l'avant-garde des affaires exécutives. Cela est très important car la conception des praticiens sur des sujets juridique peut être différent de

²¹ UN-Doc. E/C.12/1995/5, para. 17.

ce que les académiciens. Les praticiens évaluent les questions juridiques internationales de point de vue fonctionnel et ils ont l'occasion de souligner les problèmes en détail et les lacunes juridiques. Par exemple, dans la septième section du livre, des articles écrits par des experts non universitaires semblent utile pour les juristes internationaux. L'article intitulé "Visions des médecins sans frontières en Allemagne" en est un exemple. Dans cet article Corrina Ditscheid, Ulrike Von Pilar et Boehringer, en tant que membre de l'association médecins sans frontières, ont illustré les effets néfastes de confusion d'une action humanitaire avec des considérations politiques.

Le livre en question, bien qu'assez complet n'est qu' "un" référence, portant sur l'évaluation du droit international. Il ne peut évidemment pas englober toutes les dimensions du sujet et des facteurs qui pourront être à l' origine de changement rapide dudit discipline. Par conséquent, pour approfondir les recherches il est nécessaire pour tout chercheur de se référer à des sources similaires.

Voici quelques références supplémentaires :

Le développement du droit international : Réflexion d'un demi-siècle, qui a été écrit par le Professeur Georges Abi-Saab paru en 2013. En effet, à l'occasion du 80e anniversaire du professeur Abi-Saab en 2013, le professeur Marcelo Kohen et M. Magnus Jesko Langer ont réuni dans cet ouvrage une sélection d'articles publiés (en français) par Georges Abi-Saab. Ce livre montre les évolutions successives de l'ordre juridique international, le rôle important de l'ONU dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce droit, y compris dans le règlement des conflits entre Etats.

Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force, sous la direction de Rafea Ben Achour et Slim laghmani. Cet ouvrage, publié en 2004 par Edition Pedone, contient

The Iranian Review for UN Studies (IRUNS) - Volume 2, Issue 2, Summer & Autumn 2019

un ensemble d'articles, écrits par des juristes internationaux de haut niveau. Des articles révèlent tous les aspects des changements et des transformations du droit international. Dans Cet ouvrage, relativement ancien, les sujets suivants ont Particulièrement été étudiés : le droit international de la sécurité, l'interdiction du recours à la force, le rôle de l'Union européenne et des Nations Unies dans l'évolution de la sécurité internationale et de l'unilatéralisme des États- Unis.